

Un ouvrage critique sur *Le Juste* de Paul Ricoeur

François-Xavier DRUET, Étienne GANTY (éditeurs), *Rendre justice au droit — En lisant Le Juste de Paul Ricoeur*, Namur, Presses universitaires de Namur, 1999, 320 pages, ISBN 2-87037-281-7

Alain-François Bisson

Volume 30, Number 2, 1999–2000

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1027703ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1027703ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Bisson, A.-F. (1999). Review of [Un ouvrage critique sur *Le Juste* de Paul Ricoeur / François-Xavier DRUET, Étienne GANTY (éditeurs), *Rendre justice au droit — En lisant Le Juste de Paul Ricoeur*, Namur, Presses universitaires de Namur, 1999, 320 pages, ISBN 2-87037-281-7]. *Revue générale de droit*, 30(2), 303–307. <https://doi.org/10.7202/1027703ar>

Un ouvrage critique sur *Le Juste* de Paul Ricoeur*

ALAIN-FRANÇOIS BISSON
Professeur à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa

François-Xavier DRUET, Étienne GANTY (éditeurs),
Rendre justice au droit — En lisant Le Juste de Paul Ricoeur,
Namur, Presses universitaires de Namur, 1999,
320 pages, ISBN 2-87037-281-7.

Cet ouvrage collectif, digne de remarque tant pour la qualité de l'édition que pour son fond, rassemble les actes d'un séminaire organisé par l'*Espace philosophique* des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur à l'occasion de la publication, en 1995, du *Juste* de Paul Ricoeur. Au nombre de quatorze, les contributions retenues (car il semble qu'il y en ait eu d'autres, absentes de l'ouvrage) sont dues à des philosophes et à des juristes, comme on le conçoit, mais aussi à des spécialistes en économie ou en philologie, par exemple. Tous, au demeurant, ont manifestement des préoccupations dépassant le cadre étroit de leur discipline.

L'ouvrage est divisé en quatre parties : « Sujet de droit et responsabilité » ; « Construire le sens du droit : promesses et limites » ; « Argumenter, juger, punir » ; « Faire droit au droit ». Pour ceux à qui la philosophie de Paul Ricoeur n'est pas très familière (ce qui, sans reproche, est le cas pour la plupart des juristes, fussent-ils universitaires), ces quatre parties sont précédées d'utiles « Préliminaires » de Joseph Duchêne (p. 20 et s.) sur ce qu'il est convenu d'appeler la petite éthique de Paul Ricoeur (*Soi-même comme un autre*, 1990), de nature à éclairer l'armature conceptuelle du *Juste* et qui peut se résumer à trois niveaux de la vie morale : celui de l'éthique, celui de la morale et celui de la sagesse pratique. Ces prélimi-

* Reproduit avec l'autorisation de *Studia Canonica*.

naires sont eux-mêmes précédés d'un non moins utile « Avant- propos » d'Étienne Ganty (p. 7 et s.), où il résume excellemment (au point de rendre, en comparaison, la présente recension très insuffisante) la problématique du séminaire de Namur, les contributions des participants, ainsi que les axes essentiels de l'ouvrage de Ricoeur, qu'il ramasse ainsi (p. 9) : « *Le Juste* se déploie [...] autour de trois catégories constitutives : le *bon*, le *légal* et l'*équitable*. Le *bon* détermine, au plan téléologique, le souhait de vivre bien; le *légal* caractérise le moment déontologique de l'obligation; l'*équitable* est « la figure que revêt l'idée du juste dans les situations d'incertitude et de conflit »; il désigne le plan de la sagesse pratique, celui où s'exerce le jugement en situation, caractéristique du *tragique de l'action* ». C'est selon ces axes, déjà présents dans la petite éthique, que Ricoeur, toujours suivant le résumé de Ganty (p. 8.), entreprend de « “rendre justice à la justice”, envisagée de manière privilégiée sous les traits du judiciaire [et] “de réfléchir sur la spécificité du droit, en son *lieu* propre, c'est-à-dire à mi-chemin de la morale (ou de l'éthique) et de la politique” ».

Face à l'entreprise sans concession de Ricoeur, qui conduit inéluctablement à tirer le droit du côté de la morale, la diversité des approches des participants au séminaire « reflète la liberté et l'autonomie intellectuelles de leurs auteurs plutôt qu'un rapport fétichiste au texte » (Ganty, p. 12). C'est le moins qu'on puisse dire. En effet, tous (ou presque) s'accordent à reconnaître que les constructions serrées de Ricoeur incitent à un supplément de réflexion sur les débats juridiques contemporains (particulièrement éclairantes à cet égard sont les contributions sur le sujet de droit et le concept de responsabilité de Xavier Dijon, p. 52 et s.; Nathalie Frogneux, p. 74 et s.; Xavier Thunis, p. 89 et s.). Mais, si certains se contentent principalement de corriger çà et là sa copie (Étienne Ganty, p. 39 et s., sur le sujet de droit; Willy Cassiers, p. 235 et s., sur l'acte de juger; Roland Schmetz, p. 193 et s., sur l'argumentation); si d'autres prolongent, quitte à s'en évader presque complètement, sa réflexion (Ignace Ardant et Frédéric Gaspard, p. 145 et s., sur le paradoxe du politique, chez lesquels on trouvera, au sein de considérations plutôt complexes, un exposé étonnamment clair des positions essen-

tielles de Rousseau); si d'autres encore font seulement reproche à Ricoeur d'une lecture trop éthique et peut-être trop secourable des écrits utopiques et, à certains égards, inquiétants de John Rawls (Françoise Mies, p. 195 et s.; Frédéric Gaspart, p. 119 et s.); et si un autre, enfin, trouve dans *Le Juste* une grille de lecture, ancrée « dans le monde d'aujourd'hui », de situations où le droit est « dépassé par l'absolu du mal » (Jacques Fierens, p. 269 et s., à propos de la sanction ou du pardon des atrocités rwandaises), *Rendre justice au droit* abonde aussi en passages de révérencieuse (mais pas toujours) démolition.

Qu'on en juge par ces quelques extraits. « En tant que juriste, [...] je n'ai pas d'objection à adresser au philosophe. Car même s'il a le souci de dégager l'analyse du juridique de la tutelle de l'éthico-politique, Ricoeur poursuit sur la responsabilité une recherche proprement philosophique dont il *répond* [en italiques dans le texte] devant la communauté des philosophes. Ce qui suit n'est donc pas une critique ou une discussion, mais un désaccord entendu, de façon presque musicale, comme l'entrecroisement de voix et de motifs dont l'auditeur [...] entendra ce qu'il lui faut pour composer son propre point de vue » (Thunis, p. 89). « Ricoeur accorde selon nous un privilège injustifiable au discours par rapport à la violence, et plus particulièrement au discours juridique » (Willy Cassiers, p. 247; même critique chez Guy Rommel, p. 230). « Ricoeur ne semble pas chercher à *dialoguer* [en italiques dans le texte] avec une spécificité du droit ou à partir d'elle, mais plutôt à déployer sa propre vision anthropologique et éthique des choses, et donc à montrer que le droit, c'est bien, mais que la philosophie, c'est mieux, ou du moins, ça va plus loin [...]. Ricoeur fait l'impasse sur ce que le droit a de spécifique, et qui fait que précisément il ne va pas "plus loin" qu'il ne va » (Myriam van der Brempt, p. 268, à propos du pardon). « Ricoeur envisage-t-il vraiment le droit dans sa spécificité, comme c'était son intention déclarée? En abordant le droit sous l'angle du juste lui-même inscrit dans une trajectoire morale, ne s'interdit-il pas plutôt de le percevoir dans toute sa spécificité, apportant en définitive sa contribution à une question controversée, les relations du droit et de la morale? » (Marie-Luce Delfosse, p. 298, à propos de la loi).

Mais les critiques les plus radicales vont venir des deux contributions de Guy Rommel, avocat, juge et théoricien du droit (p. 59 et s., à propos du sujet de droit; p. 215 et s., à propos de l'acte de juger). Ici, le propos de Ricoeur est considéré comme à peu près dépourvu de toute pertinence : d'une part, parce que, « impensable hors du droit » (p. 71), le sujet de droit est « une créature du droit lui-même, un *concept origininaire du droit positif* [en italiques dans le texte]. Le sujet de droit est un sujet du droit, une fiction opérationnelle et non une personne libre et responsable » (p. 60); d'autre part, parce que, contre la continuité, posée par Ricoeur, de l'éthique, du droit et de la politique, « le seul juste appréhendable sous les traits du judiciaire [...] révèle la clôture du droit, la négation dogmatique de toute extériorité au droit, la juridisation de la morale et de la politique, bref l'autonomisation du discours juridique à prétention de discours absolu, et donc l'idéologie du droit » (p. 233). La diatribe de Rommel (chez qui l'on reconnaît aisément l'influence de Kelsen, ainsi que des tenants des conceptions autopoïétiques du droit) ne va certes pas sans de graves exagérations (par exemple, lorsqu'il ne veut voir qu'illusion dans le fait que le juge choisirait entre plusieurs interprétations du texte légal en fonction de valeurs, p. 222). Néanmoins, il est indéniable que le droit, sauf à n'être plus lui-même et à se dissoudre comme objet spécifique de pensée, a bien sa propre lecture de la réalité (l'Hector de *La guerre de Troie n'aura pas lieu* de Giraudoux a, en une vingtaine de mots, tout dit sur la question), lecture qui s'impose au philosophe, s'il veut effectivement raisonner sur le droit « en son lieu propre », pour reprendre l'expression même de Ricoeur.

En conclusion de *Rendre justice au droit*, il appartiendra à François-Xavier Druet, dans une brève et habile synthèse, de tenter de réparer les nombreux pots cassés lors du séminaire de Namur (p. 303 et s.). Dressant un bilan sans complaisance des reproches que l'on peut légitimement adresser au *Juste* de Ricoeur, il montre aussi que ce n'est pas une raison suffisante pour refuser à la philosophie, voire à la conscience populaire (la révolte), la possibilité « d'ouvrir des brèches dans le monolithisme du droit » et que, « par-delà la clôture, il n'est pas insensé de chercher une finalité ni de conserver une espérance d'équité » (p. 307). Mais lui aussi concède en définitive

que « l'optimisme fondamental de Ricoeur a peut-être tendance à forcer la conviction que les choses se résolvent pour le mieux dans le meilleur des mondes, alors que la solution qu'il appelle de ses vœux [le droit se dépassant à l'appel de l'éthique] ne va pas du tout de soi, mais exigerait volontarisme et "sainteté" » (p. 310). Volontarisme et sainteté : décidément, on ne saurait être plus éloigné du droit en son lieu propre, même si « le droit s'inscrit dans un *ensemble* [nos italiques] où fonctionnent aussi le politique et l'éthique » (p. 311).

Alain-François Bisson
Faculté de droit, Section de droit civil
57 Louis Pasteur, bureau 313
Université d'Ottawa, C.P. 450, succ. « A »
OTTAWA (Ontario) K1N 6N5
Tél. : (613) 562-5800 poste 3249
Tél. : (613) 562-5121
Courriel: afbisson@uottawa.ca